

Service Politiques et Police de l'eau

Paris, le 11 octobre 2024

Réf : DLE n° 01 0004 9287 - 2024-1368

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

[lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr)

Ville de Paris - Direction  
de la Voirie et des Déplacements

121 avenue de France  
CS 51388  
75639 Paris cedex 13

**A l'attention de Monsieur Antoine CHASTENET**

Responsable d'opération

**Objet : Absence d'opposition au dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la rue de la Croix-Nivert dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement sur la commune de Paris (75).**

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement **relatif au projet cité en objet** a été déposé complet auprès de l'administration le 7 juin 2024 et enregistré sous le numéro 01 0004 9287. Un récépissé vous a été transmis le 7 juin 2024. Le projet a fait l'objet d'une demande de compléments le 29 juillet 2024, et les éléments de réponse ont été reçus le 25 septembre 2024.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Classement du dossier
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Le périmètre d'intervention de l'opération est d'environ 1,1 ha. Ce périmètre interceptant d'autres surfaces, le périmètre concerné est de 1,3 ha.	Dossier de déclaration

	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
--	---	--	--

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe du département Instruction Loi  
sur l'eau



Julie FAURE